

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00455
Direction en charge Séniors Solidarité
Objet 16 rue Polignais. Mise à disposition de locaux à l'association dite OEUVRE PHILANTHROPIQUE D'HOSPITALITÉ ET DE L'ASILE DE NUIT - Convention

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric DURAND,

CONSIDERANT que par convention en date du 12 mars 2018, la Ville a mis à la disposition de l'Asile de Nuit les locaux communaux situés 25 rue Jo Gouttebarga à Saint-Étienne,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération de restructuration de Tarentaize 2, ces derniers vont faire l'objet d'importants travaux rendant impossible le maintien de toutes activités,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne a donc proposé à l'Asile de Nuit de transférer, durant les travaux, son centre de soins dans une partie des locaux communaux situés 16 rue Polignais,

DECIDE

ARTICLE 1

La Ville de Saint-Étienne met à la disposition de l'Asile de Nuit, un ensemble de locaux partagés d'une superficie totale de 172,90 m², situé 16 rue Polignais à Saint-Étienne / Copropriété Tarentaize 2.

ARTICLE 2

La présente mise à disposition est consentie pour une période allant du 10 juin 2024 au 30 juin 2026.

ARTICLE 3

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4

La Ville de Saint-Étienne supportera la totalité des charges de fonctionnement.

ARTICLE 5

Une convention concrétise cette mise à disposition.

ARTICLE 6

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 7

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 25/06/2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Frédéric DURAND